

AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EMIS PAR SON CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 4 JUIN 2012

concernant

l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DETERMINANT LES MESURES D'URGENCE EN VUE DE PREVENIR LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE PAR LES MICROPARTICULES ET LES DIOXYDES D'AZOTE

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émis par son Conseil d'administration. 4 juin 2012

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 7 mai 2012, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté du 27 novembre 2008 déterminant les mesure d'urgences en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 23 mai 2012, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la Directive 1996/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, tous les Etats-membres doivent prendre les mesures nécessaires de court terme pour éviter un dépassement des seuils limites de polluants dans l'air. C'est donc afin de répondre à ce prescrit européen que le Gouvernement a mis en œuvre un plan de mesures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique hivernal.

Par ailleurs, **le Conseil** rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale qui constitue un enjeu majeur de santé publique.

Le Conseil prend acte de la concertation avec les acteurs socio-économiques à l'occasion de cette évaluation. Il insiste sur la nécessité de cette concertation compte tenu de la dimension multisectorielle de cette problématique.

Le Conseil réitère sa remarque émise dans son avis du 18 octobre 2007 dans laquelle il estimait essentiel, pour lutter contre la pollution de l'air, de mettre en place des mesures structurelles d'accompagnement parallèlement aux mesures ponctuelles d'urgence prévues par l'arrêté. A cet égard, il estime les deux mesures suivantes indispensables :

- la mise à disposition de parkings de dissuasion :
 - o aux entrées et en périphérie de la Région. Une attention particulière devra être accordée au parking pour les poids lourds étant donné les mesures de restriction les concernant prévue dans l'arrêté;
 - o aux nœuds de transports en commun lorsque cela est techniquement possible;
- la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de transports en commun (investissements) afin de garantir que l'offre en transports en commun puisse correspondre à l'augmentation de la demande qui résulterait de l'interdiction de rouler.

Le Conseil prend acte que la troisième condition d'application de l'arrêté (article 3, §2, 3°) prévoit que : « Les Ministres décident de la mise en œuvre de mesures [...] lorsque les prévisions établies par CELINE font apparaître que [...] la mesure garantisse une réduction des émissions de polluants ». Il est donc indispensable, pour être dans les conditions de l'arrêté, de pouvoir faire la corrélation entre les mesures prises et la résorption des seuils de pollution de l'air. Or, il s'interroge quant à l'efficience des outils permettant de juger de l'efficacité des mesures d'urgence.

Le Conseil insiste dès lors sur l'importance de l'évaluation de l'efficacité des mesures d'urgence mises en œuvre. En effet, il estime que, si la corrélation entre les mesures prises et la résorption des seuils de pollution de l'air n'est pas établie, il y a lieu d'adapter ces mesures d'urgence. L'objectif étant d'avoir des mesures d'urgence efficaces et utiles.

Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'il serait opportun de prévoir une évaluation de l'efficacité des mesures d'urgence juste après la survenance d'un pic de pollution. Cette évaluation devrait s'ajouter à l'évaluation générale prévue tous les 3 ans.

Le Conseil insiste en outre sur l'importance du principe de proportionnalité. Il estime que les mesures d'urgence doivent être déterminées en prenant en considération leurs impacts sur la santé humaine mais également leurs impacts socioéconomiques. Il est donc indispensable de prévoir des outils permettant de mesurer ces impacts socioéconomiques.

Le Conseil constate que les pollutions atmosphériques bruxelloises trouvent régulièrement leurs origines au-delà des frontières de la Région de Bruxelles-Capitale. Il souligne dès lors l'importance d'aborder la problématique de la pollution atmosphérique et des solutions à y apporter sur le plan interrégional.

Pour les mêmes raisons, **le Conseil** estime impératif de garantir une coordination intercommunale pour la mise en œuvre des mesures d'urgence ainsi que pour l'octroi des dérogations.

Le Conseil prend acte qu'il est indispensable d'obtenir l'accord de l'ensemble du Gouvernement pour pouvoir réaliser un test des modalités opérationnelles correspondantes à l'un des trois seuils définis dans l'arrêté. Il note également que ces tests doivent être réalisés au moins une fois par an. A cet égard, il rappelle ses considérations exprimées dans son avis du 18 octobre 2007 :

« Le Conseil estime opportun d'effectuer des tests afin d'expérimenter la mise en œuvre du premier seuil prévu par l'article [4].

En revanche, **le Conseil** considère que les tests portant sur les dispositions prévues aux articles [5 et 6] (seuils 2 et 3) n'ont pas lieu d'être : ils sont contraires à l'exigence d'efficacité décrite à l'article 3 § 2, 3°. Vu l'occurrence prévue peu élevée, voire inexistante du dépassement des taux de pollution, la réalisation de tests annuels ne s'impose pas. Enfin, les mesures à prendre étant clairement décrites, elles n'exigent pas de tests.

Le Conseil demande dès lors que l'article [7] ne s'applique qu'au seuil « 1 », à l'exclusion de ceux décrits aux articles [5 et 6] (seuils 2 et 3). »

Le Conseil estime essentiel de prévoir une large campagne d'information auprès de tous les publics. De manière plus spécifique, il estime qu'il serait opportun de prévoir une campagne d'information spécifique à propos de la procédure d'octroi des dérogations. Il considère notamment nécessaire d'informer le public quant à la possibilité d'introduire des demandes de dérogations dès le début de l'hiver.

Le Conseil constate que certains véhicules identifiés comme peu polluants selon une échelle de mesure appelée l'« écoscore qualité de l'air » resteront autorisés à la circulation malgré l'application des seuils 2 et 3. Il suggère d'évaluer la pertinence de l'instrument « écoscore qualité de l'air ».

Le Conseil prend acte que, hormis le transport, le chauffage constitue également une source importante de pollution atmosphérique. Il est donc favorable à toute action visant une diminution de la température en cas de pic de pollution. Il souligne cependant que la législation relative au bien-être au travail prévoit des températures minimales pour les locaux fermés. Ces températures sont fonction du type d'effort physique à fournir. Il est fixé à 20°C pour le travail très léger (ex : travail de secrétariat). Il suggère donc d'ouvrir un débat sur ce sujet afin de réfléchir à la possibilité d'abaisser encore la température dans les bâtiments tertiaires en cas de pic de pollution.

*

* *